

## **263388 - Comment l'exercice d'un travail relatif à la gestion des intérêts des comptes constitués des dépôts destinés à l'entretien des bâtiments dans le cadre du règlement appliqué à l'union des propriétaires**

---

### **question**

Je travaille pour une société qui gère des projets (union des propriétaires). La société suit un règlement selon lequel tout client propriétaire d'un logement paie 10 pour cent de la valeur du logement au titre de dépôt d'entretien. Ce montant est conservé à la banque. Le revenu qu'il génère sert à l'entretien de tout le projet. Mon travail dans la société consiste à calculer la part de chaque logement par rapport à la dépense. La part d'un logement (donné) des revenus est comparée aux parts des autres logements afin de savoir si un logement doit payer plus ou recevoir des droits. Le travail que j'exerce est-il suspect? Il faut savoir que la société fonctionne grâce aux revenus des dépôts d'entretien conservés à la banque et les droits perçus sur les clients. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

### **la réponse favorite**

Louanges

à

Allah

Il n'y

a aucun inconvénient

à

opérer

une retenue sur les propriétaires

à

des

fins d'entretien,

pourvu de recueillir leur consentement. Il n'

y

a aucun inconvénient non plus

à

investir

les retenues de manière légale

pour tirer profit de ses bénéfices.

Cela dit, si l'argent est déposé

dans

une banque

qui se conforme

à

la

charia dans ses opérations, il n'y

a aucun inconvénient pour vous de vous occuper de la

comptabilité , de l'enregistrement

et et de la comparaison car vous contribuez

à

une

activité

licite.

Si, en revanche, l'argent est déposé

dans

une banque usurière qui ne se conforme donc pas aux

dispositions de

la charia dans ses opérations,

c'est

un investissement

interdit. Il n'est

pas permis aux propriétaires de s'y

livrer, même si la banque se disait islamique ou  
prétendait

abriter un département des opérations

islamiques car c'est la réalité

qui

compte non les dénominations et prétentions.

Il ne vous est pas permis non plus de vous occuper de la comptabilité  
de

cet investissement , ni de l'enregistrement

ni de la comparaison de ses revenus sur la base de l'apport

de chaque propriétaire car une telle activité

relève

de l'enregistrement

de l'usure.

On

lit dans une résolution de l'Académie

islamique de jurisprudence

affiliée

à

l'Organisation

de la Conférence Islamique

ce

qui suit:

Premièrement,

les dépôts

à

terme

(comptes courants) qu'ils soient logés

dans une banque islamique ou dans une banque classique constituent des crédits

selon le droit musulman puisque la banque ayant  
reçu ces dépôts  
et qui en assure la garantie est tenue légalement  
de restituer les dépôts  
à  
la demande. La solvabilité  
du  
débitur  
n'a  
aucun impact sur la disposition régissant  
le crédit.

Deuxièmement,  
la réalité  
des  
transactions bancaires fait ressortir deux catégories  
de dépôts  
bancaires:

A-Les  
dépôts générateurs  
de bénéfices  
connus dans les banques classiques. Il s'agit  
là  
de crédits  
usurières  
interdits. Peu importe que les dépôts  
soient placés sous la catégorie  
de dépôts  
à  
termes

(comptes courants) ou de consignations ou de cautionnements ou  
de  
comptes d'épargne.

B-Les

dépôts

faits auprès de banques qui se conforment

effectivement aux dispositions de la loi islamique en vertu d'un

contrat d'investissement fondé

sur

une part du bénéfice

constituent le capital d'une

moudharabah. Ils sont régis

par les mêmes dispositions appliquées

à

la

moudharabah (prêt)

selon le droit musulman (une desdites dispositions exclut la garantie par l'une

des parties impliquée dans la moudharaban,

en l'occurrence la banque, du capital de la

moudharaba. »

Extrait de la revue de l'Académie

n°

9, volume 1 p.931.

Si

le placement d'un dépôt

est interdit, il ne vous est pas permis de contribuer

à

son

enregistrement ou

à  
sa  
comptabilité.

On  
lit dans le Sahih de Mouslim  
(1598) un hadith de Djaber selon lequel:

«

**Le  
Messager d'Allah (Bénédition  
et salut soient sur lui) a maudit celui qui consomme le fruit de l'usure  
, celui qui le fait consommer , celui qui l'enregistre  
et ses deux témoins et dit qu'ils  
sont tous pareils.»**

L'enregistrement  
de l'usure  
implique les activités de ceux qui l'enregistrent,  
en assurent la comptabilité

,  
et procèdent  
à

la  
vérification  
(des comptes) et toute autre activité

comme  
la validation ,l'approbation et  
consort.

On  
lit dans les fatwas de la Commission permanente(15/5)  
un hadith qui véhicule une malédiction

généralisée

qui s'applique

à

celui

qui rédige

le premier document , celui qui en assure la reproduction en cas de perte et

celui qui enregistre les sommes

dans les registres du compte et le comptable qui calcule le taux d'usure et l'ajoute

à

la

somme initiale ou l'envoie au déposant

et d'autres

intervenants pareils. »

Voir

à

toutes

fins utiles la réponse

donnée

à

la

question n°[108105](#).

Allah

le sait mieux.